

MODIFICATION N° 2

datée du 24 décembre 2020

**apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 1^{er} novembre 2020,
en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 23 novembre 2020**

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

**parts des séries A, B, E1, E2, E3, E4, F, O, P1, P1, P2, P3, P4 du Fonds Fidelity
Marchés émergents frontaliers**

(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de donner avis aux épargnants du projet de fusion du Fonds dans le Fonds Fidelity Marchés émergents, qui a été annoncé par Fidelity le 18 décembre 2020.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. **Profil de fonds du Fonds Fidelity Marchés émergents frontaliers**

- a) Le texte suivant est ajouté à la fin de la rubrique « Détails sur le fonds » figurant à la page 232 :

« Fidelity propose de fusionner le Fonds dans le Fonds Fidelity Marchés émergents. Le projet de fusion devrait être achevé en avril ou en mai 2021 ou autour de cette date et est assujéti à l'approbation du conseil d'administration de Fidelity et du *CEI* du Fonds. Veuillez vous reporter aux pages 189 à 191 pour obtenir des renseignements essentiels sur le Fonds Fidelity Marchés émergents. »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.